



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de la commune de Saint-Jean la Buissière (Rhône)**

Décision n° 2016-ARA-DUPP-00064

DÉCISION du 09/08/2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 (1° et 2°) du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 1^{er} juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2016-ARA-DUPP-00064 ;

Vu la consultation du directeur de l'agence régionale de santé en date du 5 juillet 2016 ;

Vu la contribution du directeur de la direction départementale des territoires du Rhône, du 22 juillet 2016 ;

Considérant les caractéristiques de la présente procédure, qui vise principalement à mettre le zonage d'assainissement collectif et non collectif de Saint-Jean-la-Bussière en cohérence avec le projet de plan local d'urbanisme de Saint-Jean-la-Bussière en cours d'élaboration (et faisant simultanément l'objet d'une demande d'examen au « cas par cas » au titre du code de l'urbanisme) ;

Considérant les caractéristiques environnementales du territoire, la commune de Saint-Jean-la-Bussière étant notamment concernée par :

- 2 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF, de type I et II) associées au ruisseau de la Drioule ;
- des trames bleues, principalement représentées sur les limites du territoire communal (cours d'eau de la Drioule, du Marnanton et du Rhins) ;
- et des zones humides inventoriées dans le cadre du contrat de rivière Rhins-Trambouze et par le département du Rhône ;
- le plan de prévention des risques naturels d'inondations (PPRni) Rhins-Trambouze ;

Considérant que, sur les limites futures entre zones d'assainissement collectif et non collectif, le dossier de demande au « cas par cas » indique que la présente procédure de révision a principalement pour effet de classer ou de maintenir en zone d'assainissement collectif (actuel ou futur) :

- les zones urbaines et urbanisables prévues par le projet de plan local d'urbanisme en cours ;

- les secteurs ayant fait l'objet d'un raccordement au réseau d'assainissement collectif depuis l'approbation du zonage d'assainissement actuellement en vigueur (Chavanis et La Nuizière) ;

Considérant qu'en cohérence avec le projet de plan local d'urbanisme et ses zones urbaines ou urbanisables, compte-tenu de leur potentiel de densification, de leur proximité avec la zone rouge du PPRNi et le cours d'eau du Rhins, l'opportunité de classer en zone d'assainissement collectif les trois dernières parcelles de la zone d'activités économiques de Chavanis (zone Ui du projet de PLU) aurait vocation à être étudiée, sans toutefois que ce point précis justifie la mise en œuvre d'une évaluation environnementale ;

Considérant que le présent projet de zonage d'assainissement des eaux usées a pour effet de raccorder à l'assainissement collectif la zone d'activités économiques de Chassagne et les quelques habitations situées en continuité Nord de cette zone (en zone urbaine du projet de PLU), situées à proximité de la zone rouge du PPRNi et de la trame verte et bleue associée au cours d'eau du Rhins ;

Considérant que la présente demande au « cas par cas » indique que tous les bâtiments situés en zone rouge ou bleue du PPRNi sur Saint-Jean la Buissière sont, d'une part, raccordés ou raccordables au réseau d'assainissement collectif et, d'autre part, classés en zone d'assainissement collectif ou d'assainissement collectif futur par le présent projet de zonage d'assainissement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des dispositions réglementaires s'imposant parallèlement et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-Jean-la-Buissière n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale,

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-Jean-la-Buissière, objet de la demande n° 2016-ARA-DUPP-00064, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement :

- ne vaut que pour les zones d'assainissement visées aux 1° et 2° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, relatifs à l'assainissement collectif et non collectif ;
- ne dispense pas le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées des autorisations administratives et procédures auxquelles il peut être soumis par ailleurs ;
- ne dispense pas le projet de PLU, élaboré parallèlement à la révision du zonage d'assainissement, des autorisations administratives, avis et procédures auxquelles ce projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation



Pascale Humbert

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1